

Transposition de la directive 2005/36/CE

du Parlement européen et du Conseil
du 7 septembre 2005, relative à la
reconnaissance des qualifications
professionnelles

Plan de l'exposé

- Objectif
- Principe
- La transposition en droit national : état des lieux et modalités de transposition

1 - Objectif

En application du traité CE qui garantit quatre libertés fondamentales (*libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux*),

✓ cette directive vise à améliorer la mobilité des professionnels dans l'UE, par la simplification du droit de la reconnaissance des qualifications.

Les directives antérieures sectorielles et générales (1988, 1992, 2001) sont abrogées et remplacées par un dispositif unique et d'une meilleure lisibilité

2 - Principe

Rappel préalable :

- ✓ en vertu du principe de subsidiarité, les systèmes de certification relèvent de la compétence des États membres (EM) et non de l'UE.
- ✓ en l'absence d'harmonisation de la profession d'éducateur sportif au niveau communautaire (il n'existe pas d'harmonisation des formations), les EM ont le droit de réglementer cette profession comme ils le souhaitent. à la condition que leur réglementation ne constitue pas une entrave à la libre circulation.

Pour être justifiée et conformément à la jurisprudence de la CJCE, une telle entrave à la liberté de circulation doit remplir 4 conditions cumulatives :

- s'appliquer de manière non discriminatoire ;
- se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général (ordre public, sécurité publique, protection des consommateurs notamment) ;
- être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit ;
- être proportionnelle à cet objectif.

La directive s'applique à tout ressortissant d'un EM qui souhaite exercer une profession réglementée dans un EM autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

Elle met en œuvre le principe de la *reconnaissance mutuelle*, en vertu duquel un EM (EM d'accueil) qui réglemente une profession en subordonnant l'accès à cette profession ou son exercice à la possession de qualifications déterminées (attestation de compétences, titre de formation ou expérience professionnelle), reconnaît les qualifications professionnelles acquises dans un autre EM (EM d'origine ou d'établissement).

La directive distingue deux situations juridiques :

- celle qui voit un communautaire s'établir durablement dans un EM : régime de la liberté d'établissement (**LE**) ;
- celle qui voit un communautaire fournir une prestation de services dans un EM autre que celui dans lequel il est établi : régime de la libre prestation de services (**LPS**).

3 - La transposition en droit national

3.1 - État des lieux

- **volet législatif** : ordonnance n° 2008-507 du 30/05/2008 portant transposition de la directive qui a modifié l'art. L. 212-7 du CS
- **volet réglementaire** :
 - ✓ 1 décret (en CE) n° 2009-116 du 15/09/2009 pris pour l'application des dispositions de l'art. L. 212-7 du CS (art. R. 212-85 à R. 212-94 du CS) ;
 - ✓ 8 arrêtés publiés en décembre 2009 et janvier 2010

3-2 Modalités de transposition

Principe : déclaration d'activité

- LE : délivrance d'une carte professionnelle d'éducateur sportif
- LPS : délivrance d'un récépissé de déclaration de prestation de services

3-3 Conditions de reconnaissance

- **LIBRE ETABLISSEMENT : est réputé qualifié le communautaire,**
 - ✓ qui est titulaire d'une attestation de compétences ou d'un titre prescrit délivré par un EM qui réglemente l'activité ;
 - ✓ qui est titulaire d'un titre sanctionnant une formation visant spécifiquement l'exercice de l'activité ;
 - ✓ qui a exercé son activité pendant 2 ans au cours des 10 années précédentes dans un EM qui ne réglemente pas l'activité et qui est titulaire d'une attestation de compétences ou d'un titre ;
 - ✓ qui est titulaire d'un titre délivré par un Etat tiers admis en équivalence dans un EM et qui a exercé l'activité pendant au moins 2 ans dans cet EM.

- **LPS : est réputé qualifié le communautaire,**

- ✓ légalement établi dans un EM qui réglemente l'activité ;

- ✓ légalement établi dans un EM qui ne réglemente pas l'activité mais a exercé cette activité pendant au moins 2 ans au cours des 10 années précédentes dans cet EM.

**La possibilité d'une vérification :
identification d'une différence substantielle
et application de mesures de compensation
(stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude)**

- La qualification attestée par le déclarant est considérée comme présentant une **différence substantielle** avec la qualification requise en France, lorsque la formation du déclarant n'est pas de nature à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers.

- En situation de **LPS**,

la vérification peut conduire, en cas de différence substantielle, à imposer une épreuve d'aptitude composée de :

- ✓ un test technique de sécurité ;
- ✓ un test de vérification des connaissances théoriques et pratiques en matière de sécurité.

C'est le Préfet qui vérifie et qui, le cas échéant, organise l'épreuve d'aptitude.

- En situation de **LE**,

la vérification peut conduire à imposer :

- ✓ une épreuve d'aptitude
- ✓ ou un stage d'adaptation, au choix du déclarant.

Le Préfet décide de l'opportunité d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation.

La commission de reconnaissance des qualifications (CRQ) est saisie pour avis et le cas échéant, détermine les modalités de la mesure de compensation.

- **Deux précisions :**

- ✓ La mesure de compensation ne peut être imposée que s'il est estimé que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle ne couvrent pas entièrement la différence substantielle identifiée.
- ✓ Le déclarant est testé sur tout ou partie de l'épreuve d'aptitude, en fonction de la différence substantielle identifiée et non pas systématiquement sur l'ensemble de l'épreuve.

L'environnement spécifique

Les activités relevant de l'environnement spécifique dit « européen » (ski et ses dérivés, alpinisme pour l'activité de guides de haute montagne, plongée subaquatique, parachutisme et spéléologie), sont soumises à un régime dérogatoire :

- ✓ Seule l'épreuve d'aptitude peut être imposée (le migrant n'a pas le choix)
- ✓ Un arrêté détermine :
 - le Préfet compétent pour l'ensemble du territoire ;
 - les critères d'appréciation de la différence substantielle ainsi que le programme et les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve d'aptitude.